## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

## AVIS Nº 2018-009

<u>Question</u>: Une société ayant son siège social à l'Etranger, mais déjà immatriculée au RCS au titre d'un établissement ouvert dans un département français, doit-elle solliciter une nouvelle immatriculation en France (entrainant notamment l'attribution d'un nouveau numéro SIREN) lorsqu'elle décide d'y transférer son siège social ?

Dans la négative, à quelle catégorie d'inscription est-elle tenue au RCS? Y a-t-il lieu de distinguer selon que la société étrangère transfère son siège social à l'adresse de son premier établissement en France ou à une autre adresse, notamment lorsque cette dernière est située dans le ressort d'un tribunal de commerce autre que celui où la société était déjà immatriculée?

## Demande d'avis de CCI PARIS ILE DE FRANCE

(Société de droit étranger – Immatriculatin préexistante, au titre d'un établissement ouvert dans un département français – Transfert postérieur de son siège social dans un tel département – Catégorie d'inscription à solliciter)

- 1.- Le registre du commerce et des sociétés (RCS) a notamment pour objet de recevoir, « sur leur déclaration », l'immatriculation entre autres assujettis:
- des « sociétés ... ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 1842 du code civil » (C. com., art. L. 123-1 I 2°), auxquelles il y a lieu d'ajouter les sociétés européennes dont le siège social est situé dans un tel département (Règl. CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 ; C. com., art. L. 229-1 s.);
- des « sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements » (C. com., art. L. 123-11 I 3° » y inclus, dans ce dernier cas, les sociétés européennes ayant leur siège social dans un autre Etat de l'Union Européenne (U.E.) ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.).

L'immatriculation doit être demandée au RCS tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé leur siège social, pour les premières, ouvert leur premier établissement en France, pour les secondes (C. com., art. R. 123-35) <sup>1</sup>. Elle doit l'être sur formulaire M0 (constitution de société) emportant déclaration de renseignements sur la société elle-même (C. com., art. R. 123-59), ainsi que sur ses activités et établissement ou siège (C. com., art. R. 123-59).

Elle est prononcée par le greffier, avec les conséquences de droit qui s'y attachent, après les contrôles lui incombant (C. com., art. R. 123-94 s.). Sur un plan matériel, elle intervient sous le numéro unique d'identification des entreprises, dit numéro SIREN, en principe commun aux services publics auprès desquels celles-ci sont tenues à des formalités déclaratives (L. n° 94-126 du 11 février 1994, art. 3; C. com., art. R. 123-220, D. 123-235 et D. 123-236).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Après dépôt ou concomitamment au dépôt en annexe au RCS des actes constitutifs de la société, le cas échéant traduits en langue française pour les sociétés étrangères (C. com., art. R. 123-103; R. 123-222 s.)

2.- Le principe, en matière de RCS, est que « L'immatriculation a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé plusieurs fois à un même registre » (C. com., art. R. 123-31). Encore la pluralité d'immatriculation, ainsi envisagée, tient-elle au morcellement territorial du RCS, surtout sensible en cas d'établissement secondaire (C. com., art. R. 123-40), mais dont l'incidence doit être relativisée.

En effet, d'une manière générale, le caractère personnel de l'immatriculation reste dominant :

- La déclaration d'un établissement secondaire n'implique normalement qu'une simple demande d'inscription complémentaire à l'immatriculation (C. com., art. 123-67). Seule exception, l'ouverture d'un premier établissement secondaire dans le ressort d'un autre tribunal, cas dans lequel s'impose une demande d'immatriculation secondaire de la société dans ledit ressort (C. com., art. R. 123-63), l'immatriculation au lieu du siège social devenant alors « principale » ;
- Par ailleurs, l'immatriculation secondaire (anciennement qualifiée de « sommaire ») se borne à renvoyer à l'immatriculation principale pour tout ce qui concerne la situation personnelle de la société<sup>2</sup>. Elle sert surtout de support aux renseignements sur l'établissement secondaire déclaré, ainsi que, le cas échéant, aux inscriptions complémentaires auxquelles doit donner lieu la déclaration des autres établissements secondaires susceptibles d'être ouverts dans le ressort du même tribunal.
- Enfin, l'immatriculation secondaire intervient sous le même numéro SIREN que l'immatriculation principale. Pour l'immatriculation principale comme secondaire, ce numéro reste immuable quels que soient les rectifications ou compléments portés au RCS, en principe sur demande d'inscription modificative (C. com., art. R. 123-66), voire de radiation lorsqu'ils entrainent perte de la qualité d'assujetti à immatriculation (C. com., art. R. 123-75).
- 3.- C'est notamment par voie de demande d'inscription modificative que doit être déclaré au RCS, en l'absence de dispositions particulières prévues sur ce point, le transfert du siège social d'une société dans le ressort du même tribunal. En revanche, il est expressément disposé qu'en cas de transfert du siège social dans le ressort d'un autre tribunal :
- Il y a lieu à une nouvelle immatriculation dans ledit ressort si la société n'y était pas déjà immatriculée à titre secondaire et, si elle l'était, à transformation de l'immatriculation secondaire en immatriculation principale (C. com., art R. 123-72).
- La nouvelle immatriculation ou la transformation de l'immatriculation préexistante est notifiée par le greffier du nouveau siège à celui de l'ancien siège (notification dite « intergreffe »), appelé à procéder d'office, dans le dossier en sa possession, soit à la radiation, soit à la mention correspondante, selon le cas (C. com., art. R. 123-73).

Ces principes sont déclarés applicables au transfert en France du siège d'une société européenne immatriculée dans un autre Etat de l'U.E. ou partie à l'accord sur l'E.E.E. (C. com., art. R. 123-74). Par contre, aucune disposition n'envisage le cas - objet de la question posée au CCRCS - des sociétés autres qu'européennes ayant leur siège à l'Etranger et qui, déjà immatriculées au titre d'un premier établissement ouvert dans un département français, viennent à le transférer dans l'un de ceux-ci.

Sur le fond, un tel transfert<sup>3</sup> est une éventualité admise de longue date (Question écrite n° 17049 – Rép. JOAN 6 avril 1987, p. 2000; Cass. com, 27 octobre 2009, n° 08-16.115), sous réserve qu'il procède notamment d'une décision régulièrement intervenue au regard de la législation du Pays de départ comme du Pays d'accueil, à commencer, lorsque ce dernier est la France, par la transformation

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Tandis que, sur notification dite « intergreffe », mention est portée d'office au dossier de l'immatriculation principale de l'existence de l'immatriculation secondaire (C. com., art. R. 123-71 1°)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sans dissolution et liquidation préalables de la société étrangère, suivies de la création d'une nouvelle société.

de la société migrante en société de droit français<sup>4</sup>.

S'agissant des conséquences à en tirer en matière d'inscription au RCS, il y alors lieu, en l'absence de dispositions particulières, de procéder par transposition des principes ci-dessus évoqués, applicables au transfert de siège social des sociétés françaises et européennes.

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Le code de commerce ne désigne pas expressément les formalités s'imposant aux sociétés autres qu'européennes ayant leur siège à l'Etranger et qui, immatriculées au RCS au titre d'un premier établissement en France, décident de transférer leur siège social dans un département français.

Sur le fond, l'éventualité d'un tel transfert n'en est pas moins admise de longue date, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions évoquées dans les motifs du présent avis. S'agissant des conséquences à en tirer en matière d'inscription au RCS, il y a lieu, en l'absence de dispositions particulières, de procéder par transposition des principes applicables au transfert de siège des sociétés françaises et européennes.

D'une manière générale, le numéro SIREN attribué à la société étrangère à l'occasion de ce qui était son immatriculation au RCS au titre de son premier établissement en France, reste inchangé. La déclaration du transfert, précédée ou accompagnée du dépôt des actes correspondants<sup>5</sup>, doit s'effectuer au RCS du nouveau siège, sur formulaire M2 (« déclaration de modification » / « transfert de siège »). Ce dernier doit rappeler ledit numéro et emporter déclaration de tous les renseignements requis pour une société de droit français, ce qu'elle est par hypothèse devenue.

Les principaux cas à distinguer sont les suivants :

Tribunal dans le ressort	Qualification, au regard du	Incidence sur les inscriptions
duquel le siège social est	RCS, de la formalité	préexistantes, le n° SIREN
transféré	d'inscription	restant inchangé
Tribunal du lieu où la société étrangère était immatriculée, au titre de son premier établissement ouvert en France.	Demande d'inscription modificative (sur formulaire M2) à l'immatriculation précitée	Maintien de l'immatriculation.  En cas de transfert à l'adresse du premier établissement ouvert par la société étrangère ou à celle d'un établissement secondaire sis dans le même ressort : - l'établissement concerné devient siège social ;

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Impliquant la mise en conformité de ses statuts avec le droit français et l'accomplissement, en France, des formalités de dépôt d'acte et autres publicités prévues pour une société de droit français.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Lesdits actes étant ceux relatifs à une société de droit français qui aurait été nouvellement constituée (C. com., art. R. 123-103 s.) et non ceux que, restant de droit étranger immatriculée en France et modifiant ses statuts, elle aurait dû déposer en application des dispositions de l'article 123-112 du code de commerce.

- les autres établissements, s'ils subsistent, deviennent ou restent établissements secondaires. Tribunal du lieu où la société L'immatriculation secondaire étrangère avait fait l'objet d'une Demande d'inscription devient principale. Sur immatriculation secondaire, au modificative (sur formulaire notification intergreffe, titre d'un ou plusieurs M2) à l'immatriculation l'immatriculation au lieu de ce établissements secondaires secondaire précitée qui était le premier ouverts dans le ressort de ce établissement en France devient même tribunal d'office immatriculation secondaire, si y subsiste un établissement. En cas de transfert à l'adresse d'un établissement secondaire préexistant dans le même ressort: - l'établissement concerné devient siège social; - les autres établissements, s'ils subsistent, restent établissements secondaires. Tribunal d'un lieu où la société Demande d'immatriculation L'immatriculation nouvelle étrangère n'avait fait l'objet (sur formulaire M2) au RCS devient principale tandis que, d'aucune immatriculation au précité. sur notification intergreffe, RCS. l'immatriculation préexistante au lieu de ce qui était le premier établissement de la société étrangère en France, devient établissement secondaire, s'il subsiste

Délibération des 18 juillet et 19 décembre 2018

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Florence GALTIER (rapporteure), Jean-Marc BAHANS, Stéphanie ROBIN-RASCHEL, Jean-Paul TEBOUL

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : < www.justice.gouv.fr > - accès :

« Textes et Réforme »)

Le Président,

Secrétariat CCRCS: DACS - Bureau du droit commercial Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel: CCRCS.DACS@justice.gouv.fr